Département du Calvados
CCAS d'Argences
Procès-verbal du conseil d'administration du lundi 20 avril 2026

Le lundi 20 avril à 14h le conseil d'administration, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Marie-Françoise ISABEL, Maire

Date de convocation : 09/04/2026

En exercice : 11
Présents : 8
Procurations : 1
Quorum : 6

Etaient présents : Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, Florence GUERIN, Martine BUTEUX, Arlette VERMES, Pierrette BOULLIN et Pascal CHABAUD

Absents avec procuration de vote : Monique SIMONNET pour Martine BUTEUX

Absent sans procuration de vote : Michel VALLEE, Véronique WANTZ et Jean-Paul COUE

Secrétaire de séance : Pascal CHABAUD

Ordre du jour de la séance

1- Désignation d'un secrétaire de séance
2- Installation des membres du conseil d'administration
3- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026
4- Élection du Vice-Président
5- Règlement des aides sociales facultatives
6- Délégation du conseil d'administration au Président
7- Délégation du conseil d'administration au Vice-Président
8- Compte financier unique
9- Affectation des résultats
10- Budget supplémentaire
11- Etude des situations

1- Désignation d'un secrétaire de séance

En début de chaque séance, un secrétaire doit être désigné par les membres.
Pascal CHABAUD est nommé secrétaire de séance.

2- Installation des membres du conseil d'administration

Le CCAS est un établissement public administratif autonome rattaché à la mairie, qui procède notamment à l'instruction des dossiers d'aide sociale, à la mise en œuvre d'une action sociale générale et à la coordination avec les services et institutions publics et privés de caractère social. Il peut mettre en œuvre, à cette occasion, des moyens ou des structures de concertation.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7

Vu la délibération 2026-030 relative à l'élection des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Argences qui fixe le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 11, dont 5 membres élus du conseil municipal.

Vu la procédure d'affichage en date du 23 mars 2026 invitant les associations à déposer leurs candidatures, considérant qu'elles disposaient d'un délai de 15 jours soit jusqu'au 8 avril 2026 pour formuler des propositions concernant leurs représentants.

Vu l'arrêté du Maire d'Argences n°2026/001 du 9 avril 2026 procédant à la nomination des membres qualifiés.

Le conseil d'administration prend acte de la liste des membres élus et nommés du conseil d'administration dont la composition est la suivante :

Elus du conseil municipal	Représentants des associations sociales du territoire
- Florence GUERIN - Lydie MAIGRET - Martine BUTEUX - Monique SIMONNET - Michel VALLEE	- Arlette VERMES - Jean-Paul COUE - Pascal CHABAUD - Pierrette BOULLIN - Véronique WANTZ

Madame le Maire, Marie-Françoise ISABEL, est désignée Présidente de droit du Centre d'Action Sociale.

Madame la Présidente déclare les membres du CCAS désignés ci-dessus installés dans leur fonction.

Les membres sout soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

3- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

Le conseil d'administration approuve le dernier procès-verbal.

4- Élection du Vice-Président

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration doit élire, en son sein, un Vice-Président, qui aura pour mission de présider cette assemblée lorsque la Présidente est absente.

Madame la Présidente du CCAS invite les membres présents du conseil d'administration à faire acte de candidatures.

Madame la Présidente du CCAS montre que l'urne est bien vide. Chacun des membres est invité à voter et à déposer son papier dans cette urne. Le plus jeune et le plus âgé des membres procèdent ensuite au dépouillement.

Florence GUERIN a été proclamé à l'unanimité Vice-Présidente et immédiatement installée.

5- Règlement des aides sociales facultatives

Les aides sociales facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS d'Argences. Elles viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

Ce règlement répond à une double finalité :

- Servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises,
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs.

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de sa Présidente.

I. Droits et garanties reconnus au demandeur

Secret professionnel : Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (Art 226-13 et 226-14 du Code Pénal).

Droit d'accès aux dossiers et fichiers : Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Droit de recours gracieux : Le demandeur dispose de 2 mois pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.
L'usager doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.
Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Droit de recours contentieux : L'usager peut saisir le Tribunal Administratif de Caen pour contester

la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais et conditions règlementaires. Il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de ladite décision, pour saisir cette juridiction administrative conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative et de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

II. Définition des conditions d'attribution des prestations d'aides sociales facultatives

Il est proposé aux administrateurs de définir les conditions d'attribution des prestations d'aides sociales facultatives.

a. Conditions liées à l'état civil

Chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

b. Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Le demandeur devra être domicilié ou hébergé à Argences depuis au moins 6 mois, de façon ininterrompue pour bénéficier des aides, à l'exception des aides alimentaires pour lesquelles aucun délai d'attribution n'est demandé.

c. Conditions liées aux ressources

La Président ou Vice-Président s'appuieront sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ». Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

Calcul du reste à vivre :

$$\frac{\text{Ressources - charges}}{\text{Nombre de parts * / 30,5}}$$

** nombre de parts attribuées :*
1 personne adulte = 1 part
1 enfant (moins de 18 ans) = 0,5 part
1 personne seule avec au moins 1 enfant = + 0,5 part supplémentaire
1 enfant handicapé = + 0,5 part supplémentaire

Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 8 € par jour et par personne, l'aide pourra être refusée.

III. Les aides financières

a. Les secours :

Les demandes d'aides sont instruites par le/la Vice-Président(e).

Les aides pourront concerner :	Montant annuel maximum
L'aide alimentaire : des bons d'alimentation	• 120 € par foyer 1-2 personnes • 200 € par foyer + 2 personnes
L'énergie et les fluides des habitations (eau, gaz, électricité, fioul, charbons, etc.,)	120 €
L'aide au logement : impayé de loyers, charges, assurance habitation	150 €
L'aide à la mutuelle	75 €
L'aide à la restauration scolaire, garderie, centre de loisirs, voyage scolaire	100 € par foyer
L'aide aux frais d'obsèques	200 €
L'aide à la mobilité (assurance, carburant, réparation véhicule...)	150 €
L'aide à l'insertion (formation)	120 €
L'aide aux frais de démarches administratives	100 €

A chaque conseil d'administration, les membres seront informés des décisions prises.

Pour toutes les autres aides, ou au-delà des seuils fixés ou des conditions, le conseil d'administration décidera de la suite à donner.

b. Les aides remboursables

Une seule aide remboursable est possible simultanément quel que soit son montant.
Elle ne pourra pas être octroyée dans le cadre d'un dossier de surendettement.
La demande d'aide vise à permettre le paiement d'une dette de première nécessité ou l'acquisition d'un équipement de première nécessité.

Montant maximum annuel de l'aide remboursable	600 €
Nombre maximum d'échéances mensuelles	12

Un échéancier des modalités de l'aide remboursable ainsi que les engagements de l'intéressé et du CCAS font l'objet d'une convention.

Les aides remboursables nécessitent une délibération du conseil d'administration sur le fond (octroi de l'aide) et sur la forme (convention).

Les prestations en argent seront toujours payées au créancier de la famille.

6- Délégation du conseil d'administration au Président

Le conseil d'administration peut décider de déléguer au Président la totalité des attributions définies par l'article R. 123-21 ou seulement une partie d'entre elles.

L'ensemble est possible mais les mentions barrées sont une proposition d'exclusion formulée par les services.

1) Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives par le conseil d'administration ;
2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
~~3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;~~
4) Conclusion de contrats d'assurance ;
5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7) Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas définis ;
8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Après débat, le conseil d'administration est invité à délibérer pour déléguer à la Présidente les attributions proposées.

7- Délégation du conseil d'administration au Vice-Président

Le conseil d'administration peut décider de déléguer au Vice-Président la totalité des attributions définies par l'article R. 123-21 ou seulement une partie d'entre elles.

1) Attribution des prestations dans des conditions définies dans le règlement des aides sociales facultatives par le conseil d'administration ;
~~2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;~~
~~3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;~~
~~4) Conclusion de contrats d'assurance ;~~
~~5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;~~
~~6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;~~
~~7) Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;~~
8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article

L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Après débat, le conseil d'administration est invité à délibérer pour déléguer à la Vice-Présidente les attributions proposées.

8- Compte financier unique

Le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au Compte Administratif ainsi qu'au Compte de Gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter des budgets 2026. Le CCAS a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'exercice 2025.

Le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats et du bilan. Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU retrace les éléments suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	
011 - Charges à caractère général	500,04 €	74 – Budget principal	7 000,00 €
65 - Aides et secours	5 697,47 €		
042 – Amortissement	920,40 €		
TOTAL DF	**7 117,91 €**	**TOTAL RF**	**7 000,00 €**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 est de -117,91 €. En incluant le résultat de l'année 2024 de 1 319,19 €, la SECTION DE FONCTIONNEMENT présente un résultat cumulé de 1 201,28 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**RECETTES D'INVESTISSEMENT**	
		040 – Amortissement	920,40 €
TOTAL DI	**0,00 €**	**TOTAL RI**	**920,40 €**

Le résultat d'investissement de l'exercice 2025 est de 920,40 €. Le résultat de clôture de l'année 2024 étant également nul, la SECTION D'INVESTISSEMENT présente un résultat cumulé de 920,40 €.

A l'instar de l'approbation du Compte Administratif, la Présidente doit quitter la salle au moment du vote du CFU.

Madame la Présidente propose de désigner Florence Présidente de séance et quitte provisoirement la salle.

Il vous sera proposé d'approuver le CFU pour l'exercice 2025, joint en annexe.

9- Affectation des résultats

Il convient, après approbation du Compte Financier Unique, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025.

Le résultat de la section de fonctionnement pour l'exercice 2025 est calculé comme suit :

Excédent reporté 2024 (002)	1 319,19 €
Recettes de fonctionnement 2025	+ 7 000,00 €
Dépenses de fonctionnement 2025	- 7 117,91 €
Résultat	**1 201,28 €**

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- Report excédentaire en fonctionnement (FR 002) : 1 201,28 €

Le résultat d'investissement excédentaire de 920,40 € est reporté en section d'investissement au compte 001.

10- Budget supplémentaire

Le budget supplémentaire a pour objet essentiel d'affecter les résultats de l'exercice précédent, d'intégrer les restes à réaliser et d'ajuster, comme toute décision modificative, les crédits initialement votés lors du budget primitif.

Les crédits à inscrire au budget supplémentaire se présentent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
65 – 6562 – Aides facultatives	1 201,28 €	002 – Report de fonctionnement	1 201,28 €
TOTAL DF	**1 201,28 €**	**TOTAL RF**	**1 201,28 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
21 -2188 – Autres matériels	920,40 €	001 – Report d'investissement	920,40 €
TOTAL DF	**920,40 €**	**TOTAL RF**	**920,40 €**

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le budget supplémentaire de 2026.

Le Secrétaire de séance
Pascal CHABAUD

La Présidente
Marie-Françoise ISABEL